

# POLITIQUES ET PROCÉDURES DE CONFORMITÉ

## B-TRANSFERT INC.

En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ces règlements connexes

Ci-après la (« la Loi »)



## Table des matières

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES .....	5
1.1 Définitions .....	5
1.2 Membre de la famille de l'étranger et/ou national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale.....	11
1.3 Dirigeant d'une organisation internationale.....	12
1.4 Entité du même groupe.....	12
1.5 Relation d'affaires .....	12
2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	12
2.1 Mis en place du programme de conformité .....	12
2.1.1 Désignation d'un agent de conformité.....	12
2.1.2 Élaboration et applications des principes et mesures de conformité.....	13
2.1.3 Évaluation et application des principes et mesures de conformité.....	13
2.1.4 Élaboration et mis à jour du programme de conformité .....	13
2.1.5 Élaboration et consignation pour la formation continue.....	13
2.1.6 Élaboration et consignation de l'évaluation du programme de conformité.....	13
2.2 Nouveaux développements ou nouvelles technologies .....	13
2.3 Échéance de l'évaluation .....	14
2.4 Rapport et délai de production .....	14
3. OBLIGATION DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ .....	14
3.1 Personne ou entité de qui l'identité doit être vérifiée .....	14
3.1.1 Personnes physiques.....	14
3.1.2 Personnes morales .....	15
3.1.3 Entités autres que des personnes morales.....	15
3.2 Opérations douteuses .....	15
4. MESURES DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ .....	16
4.1 Personne.....	16
4.1.1 Vérification de l'identité faite par B-Transfert Inc.....	16
4.1.2 Source des renseignements pourvus.....	17



4.1.3	Moment de la vérification .....	18
4.1.4	Vérification faite préalablement par un mandataire .....	18
4.1.5	Vérification faite préalablement par une autre personne ou entité	19
4.2	Personne morale .....	20
4.2.1	Vérification de l'identité d'une personne morale par B-Transfert Inc.,	20
4.2.2	Vérification faite préalablement par une autre personne ou entité	20
4.3	Entité qui n'est pas une personne morale.....	22
4.3.1	Vérification effectuée par B-Transfert Inc.,.....	22
4.3.2	Vérification effectuée préalablement par une autre personne ou entité	22
5.	EXIGENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES.....	23
5.1	Étranger politiquement vulnérable .....	23
5.1.1	Vérification de l'identité.....	23
5.1.2	Origine des fonds .....	24
5.1.3	Délais d'action .....	24
5.1.4	Mesures spéciales .....	25
5.1.5	Délais d'action .....	25
5.2	National politiquement vulnérable.....	25
5.2.1	Vérification de l'identité.....	25
5.2.2	Évaluation des risques .....	26
5.2.3	Délais d'action .....	27
5.3	Dirigeant d'une organisation internationale.....	27
5.3.1	Vérification de l'identité.....	27
5.3.2	Évaluation des risques .....	28
5.3.3	Délais d'action .....	29
5.4	Membre de la famille ou personne étroitement associée à un étranger ou national politiquement vulnérable ou un dirigeant d'une organisation internationale.....	29
5.4.1	Vérification de l'identité.....	29

5.4.2 Origine des fonds .....	30
5.4.3 Évaluation des risques .....	30
5.4.4 Délais d'action .....	31
5.4.5 Mesures spéciales .....	31
5.4.6 Délais d'action .....	32
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	32
6.1 Contrôle continu .....	32
6.2 Télévirement .....	33
6.3 Devises .....	34
6.4 Opérations réputées constituer une seule opération .....	34
6.4.1 Sommes en espèces.....	34
6.4.2 Envoi de télévirements internationaux.....	34
6.4.3 Réception de télévirements internationaux .....	35
6.5 Déclarations .....	36
6.5.1 Obligations de déclaration .....	36
6.5.2 Format.....	36
6.5.3 Délais de transmission .....	37
6.6 Opérations effectuées par des employés ou des personnes ou des entités habilitées à agir .....	37
6.6.1 Obligation de conformité .....	37
6.7 Détermination quant aux tiers .....	37
6.7.1 Vérification de l'identité .....	37
6.7.2 Dossier de renseignements .....	38
6.8 Renseignements relatifs aux administrateurs d'une personne morale ou autre entité, aux personnes qui en détiennent ou en contrôlent au moins vingt-cinq pour cent (25%) et aux bénéficiaires et constituants d'une fiducie .....	39
6.9 Fonds réputés reçus .....	40
6.9.1 Déclaration de sommes en espèces.....	40
6.10 Tenue de documents .....	41
6.10.1 Contrôle continu .....	42
6.10.2 Document en version électronique.....	42
6.10.3 Opérations avec une entité financière.....	43

6.10.4 Relevé pour opération importance en espèces .....	43
6.10.5 Accord avec une entité .....	43
6.10.6 Documents divers .....	44
6.10.7 Relations d'affaires .....	47
6.10.8 Lisibilité .....	47
6.10.9 Délais de conservation .....	48
6.10.10 Délais de production .....	48
7. EXCEPTIONS .....	48
7.1 Opérations douteuses .....	48
7.2 Employés .....	49
7.3 Entités .....	49
7.4 Administrateurs d'une personne morale .....	49
7.5 Compte de dépôt .....	49
7.6 Obligations de fournir des renseignements .....	49
7.7 Obligation d'inscrire des renseignements dans un document....	50
7.8 Autres obligations .....	50
8. MESURES SPÉCIALES.....	51
8.1 Élaboration et application des principes .....	51
9. LOI APPLICABLE.....	52
10. MODIFICATION.....	52
ANNEXES.....	53
<b>ANNEXE 1 .....</b>	53
<b>ANNEXE 2 .....</b>	58
<b>ANNEXE 3 .....</b>	65



Les présentes politiques et procédures de conformité visent à assurer la conformité des transactions financières opérées par B-Transfert Inc., pour et au nom de sa clientèle, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ses règlements connexes. Les politique et procédure de conformité constituent et assurent le respect de la Loi et des règlements connexes en matière de déclaration, de tenue de documents, de vérification de l'identité des clients et relations d'affaires et d'autres exigences relatives notamment à la connaissance des parties intervenantes et donc personnes et entités.

Ceci est document écrit faisant état des méthodes à suivre et des obligations que doit respecter B-Transfert Inc., en vertu de la Loi et des règlements connexes, ainsi que des processus et mécanismes de contrôle qu'elle doit mettre en place pour s'acquitter de ces obligations.

Par les présentes, B-Transfert Inc., est tenue de communiquer des renseignements en application de l'article 83.1 du *Code criminel* ou en application de l'article 8 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* de faire une déclaration au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada conformément aux règlements.

## 1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Définitions

À moins d'indication contraire dans les présentes ou d'incompatibilité avec celles-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans cette politique et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celle-ci s'interprètent comme suit<sup>1</sup> :

**Activité terroriste** S'entend au sens du paragraphe 83.01 (1) du *Code criminel*<sup>2</sup>.

**Amorcer** signifie à l'égard d'un télévirement, du fait de transmettre pour la première fois les instructions pour le transfert des fonds.

**Cadre dirigeant** signifie à l'égard d'une entité :

---

<sup>1</sup> *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, art 1 (2) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-184/index.html> [Le Règlement]

<sup>2</sup> *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c 17, art 2 (1) < <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-24.501/page-1.html?txthl=client#s-2>> [la Loi]

- a. de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
- b. du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;
- c. soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de l'entité.

**Centre** signifie le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFFE) constitué par l'article 41 de la Loi<sup>3</sup>.

**Client** signifie notamment de toute personne ou entité qui se livre à une opération financière avec une autre personne ou entité<sup>4</sup>.

**Destinataire** signifie s'agissant d'un télévirement, la personne ou entité qui reçoit les instructions et qui effectuera la remise au bénéficiaire.

**Dirigeant d'une organisation internationale** signifie la personne qui, à un moment donné, occupe ou a occupé au cours d'une période antérieure prévue par règlement le poste ou la charge de dirigeant<sup>5</sup>:

- a. d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États;
- b. d'une institution d'une organisation visée à l'alinéa a.;
- c. d'une organisation sportive internationale.

**Dossier de renseignements** signifie le dossier où sont consignés les nom et adresse d'une personne ou entité ainsi que les renseignements suivants :

- a. s'il s'agit d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b. s'il s'agit d'une entité, la nature de son entreprise principale.

**Entité** signifie toute personne morale, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> La Loi, art 2 (1)

<sup>4</sup> La Loi , art 2 (1)

<sup>5</sup> La Loi , art 9.3 (3)

<sup>6</sup> La Loi , art 2 (1)



**Espèces** signifie les pièces de monnaie<sup>7</sup>, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger.

**État étranger** signifie les pays autres que le Canada auxquels est assimilé(e) toute subdivision politique ou tout territoire de celui-ci<sup>8</sup>.

**Étranger politiquement vulnérable** signifie la personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte<sup>9</sup> :

- a. chef d'État ou chef de gouvernement;
- b. membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- c. sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- d. ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- e. officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- f. dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- g. chef d'un organisme gouvernemental;
- h. juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort;
- i. chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
- j. titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement.

**Fiche-signature** signifie à l'égard d'un compte, le document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne.

**Fonds** signifie:

- a. les espèces et autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;
- b. la clé privée d'un système de chiffrement permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces.

Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle.

---

<sup>7</sup> La Loi , art 7

<sup>8</sup> La Loi , art 2 (1)

<sup>9</sup> La Loi , art 9.3 (3)



**Loi** signifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*<sup>10</sup>.

**National politiquement vulnérable** signifie la personne qui, à un moment donné, occupe ou a occupé au cours d'une période qui est antérieure prévue par règlement l'une des charges prévues aux alinéas a. et c. à j. au sein de l'administration fédérale ou provinciale ou pour le compte d'elles ou l'une des charges prévues aux alinéas b. et k.<sup>11</sup> :

- a. gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
- b. membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre de l'assemblée législative d'une province;
- c. sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- d. ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- e. officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- f. dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- g. chef d'un organisme gouvernemental;
- h. juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- i. chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'assemblée législative;
- j. titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement;
- k. maire, préfet ou tout autre responsable des autorités municipales ou locales.

**Organisme public** signifie :

- a. un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b. une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constituée en personne morale ou un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou un mandataire de ceux-ci au Canada;
- c. une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou de tout mandataire de celle-ci.

---

<sup>10</sup> La Loi

<sup>11</sup> La Loi , art 9.3 (3)



**Personne** signifie un particulier<sup>12</sup>.

**Relevé de dépôt** signifie le document où sont consignés les renseignements suivants :

- a. la date du dépôt;
- b. le nom de la personne ou entité qui l'effectue;
- c. le montant du dépôt ainsi que le montant de toute partie du dépôt faite en espèces;
- d. la manière dont le dépôt est effectué;
- e. le numéro du compte au crédit duquel la somme est portée et le nom de chaque titulaire du compte.

**Relevé de réception de fonds** signifie le document constatant la réception de fonds et où sont consignés les renseignements suivants :

- a. la date de réception;
- b. si les fonds sont reçus d'une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- c. si les fonds sont reçus d'une entité ou pour son compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale;
- d. le montant des fonds reçus ainsi que le montant de toute partie des fonds reçue en espèces;
- e. la manière dont les fonds sont reçus;
- f. les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;
- g. le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;
- h. pour tout compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- i. les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- j. les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- k. l'objet de l'opération.

---

<sup>12</sup> La Loi , art 2 (1)



**Relevé d'opération importante en espèces** signifie le document constatant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

- a. la date de réception;
- b. s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait dans une boîte de dépôt de nuit hors des heures d'ouverture, une mention à cet effet ainsi que le numéro du compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- c. les nom et adresse de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- d. les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;
- e. la manière dont la somme en espèces a été reçue;
- f. le cas échéant, les taux de change utilisés et leur source;
- g. pour tout autre compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- h. les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- i. l'objet de l'opération;
- j. les détails ci-après à l'égard de la remise de la somme reçue ou de la remise faite en échange de la somme :
  - i. la manière dont la remise est faite,
  - ii. si la remise prend la forme de fonds, les types de fonds en cause et la somme en cause, pour chaque type,
  - iii. si la remise prend une autre forme, la forme en cause et, si elle diffère de la somme reçue en espèces, la valeur de la remise,
  - iv. le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification.

**Signature** signifie notamment une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité<sup>13</sup> et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client.

**SWIFT** signifie la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

---

<sup>13</sup> La Loi , art 5



**Télèvirement** signifie la transmission par voie électronique, magnétique ou optique d'instructions pour le transfert de fonds y compris la transmission d'instructions amorcée et reçue à titre de destinataire par la même personne ou entité. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT-103 et leurs équivalents sont visés par la présente définition.

Est exclue de la présente définition la transmission d'instructions pour le transfert de fonds :

- a. qui implique que le bénéficiaire retire des espèces de son propre compte;
- b. qui est effectuée au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit préautorisé;
- c. qui est effectuée par imagerie et présentation de chèques;
- d. qui est amorcée et reçue à titre de destinataire par des personnes ou entités qui agissent en vue de compenser ou de régler des obligations de paiement entre elles;
- e. qui est amorcée ou reçue à titre de destinataire par une personne ou une entité<sup>14</sup> en vue de la gestion de la trésorerie interne, y compris la gestion de ses actifs et passifs financiers, si une partie à l'opération est une filiale de l'autre ou si elles sont des filiales de la même société.

**Télèvirement international** signifie le télévirement par transfert de fonds à l'extérieur du Canada.

## **1.2 Membre de la famille de l'étranger et/ou national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale**

Est un membre de la famille de l'étranger et/ou national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale<sup>15</sup> :

- a. son époux ou conjoint de fait;
- b. son enfant;
- c. sa mère ou son père;
- d. la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- e. l'enfant de sa mère ou de son père.

---

<sup>14</sup> La Loi , art 5 a) à h.1)

<sup>15</sup> La Loi, art 9.3 (1)

### **1.3 Dirigeant d'une organisation internationale**

Personne qui, à un moment donné, occupe ou a occupé au cours d'une période antérieure prévue par règlement le poste ou la charge de dirigeant :

- a. d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États;
- b. d'une institution d'une organisation visée à l'alinéa a);
- c. d'une organisation sportive internationale.

### **1.4 Entité du même groupe**

Sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés<sup>16</sup>.

### **1.5 Relation d'affaires**

Une relation d'affaires est établie avec un client dès que<sup>17</sup> :

- a. un compte est ouvert pour le client;
- b. l'identité du client doit être vérifiée pour la deuxième fois en application des présentes;
- c. un accord est conclu avec le client pour lui fournir un des services suivant visé par la Loi<sup>18</sup>:
  - i. la remise de fonds ou la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ;
  - ii. tout service prévu par règlement.

## **2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 Mis en place du programme de conformité**

#### **2.1.1 Désignation d'un agent de conformité**

B-Transfert Inc. met en œuvre le programme de conformité en chargeant une personne de sa mise en œuvre<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Le Règlement, art 4

<sup>17</sup> Le Règlement, art 4.1 a) b) d)

<sup>18</sup> La Loi , art 5 h) (ii) et (v)

<sup>19</sup> La Loi, art 9.6 (1) et Le Règlement, art 156 (1) a)



#### 2.1.2 Élaboration et applications des principes et mesures de conformité

L'agent de conformité élabore et applique des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et approuvés par un cadre dirigeant<sup>20</sup>.

#### 2.1.3 Évaluation et application des principes et mesures de conformité

L'agent de conformité évalue et consigne les risques en tenant compte des critères suivants<sup>21</sup> :

- i. les clients et relations d'affaires de la personne ou entité,
- ii. ses produits, services et moyens de distribution,
- iii. l'emplacement géographique de ses activités,

#### 2.1.4 Élaboration et mis à jour du programme de conformité

Pour les employés, les mandataires ou autres personnes habilitées à agir au nom de B-Transfert Inc., l'agent de conformité élabore et met à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité<sup>22</sup>.

#### 2.1.5 Élaboration et consignation pour la formation continue

L'agent de conformité élabore et consigne un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité qui sera donnée aux employés de B-transfert Inc.<sup>23</sup>

#### 2.1.6 Élaboration et consignation de l'évaluation du programme de conformité

L'agent de conformité élabore un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité et le consigne<sup>24</sup>.

### **2.2 Nouveaux développements ou nouvelles technologies**

Dans l'éventualité où B-Transfert Inc., entendrait procéder à de nouveaux développements ou mettre en place de nouvelles technologies pouvant avoir un impact sur ses clients, ses relations d'affaires, ses produits,

---

<sup>20</sup> La Loi , art 9.6 (1) et Le Règlement, art 156 (1) b)

<sup>21</sup> La Loi , art 9.6 (2) et Le Règlement, art 156 (1) c)

<sup>22</sup> La Loi , art 9.6 (2) et Le Règlement, art 156 (1) d)

<sup>23</sup> La Loi , art 9.6 (2) et Le Règlement, art 156 (1) e)

<sup>24</sup> La Loi , art 9.6 (2) et Le Règlement, art 156 (1) f)



services ou moyens de distribution ou l'emplacement géographique de ses activités, l'agent de conformité évaluera et consignera d'abord, conformément à la section 2.1.3 des présentes, les risques comme visés par la Loi<sup>25</sup>.

### **2.3 Échéance de l'évaluation**

L'évaluation visée à la section 2.1.6 des présentes est effectuée et les résultats consignés tous les deux (2) ans par un vérificateur interne ou externe de B-Transfert Inc., le cas échéant et en cas d'absence de vérificateur par B-Transfert, elle-même<sup>26</sup>.

### **2.4 Rapport et délai de production**

B-Transfert Inc., fait rapport, par écrit, des conclusions de l'évaluation, des mises à jour des principes et des mesures au cours de la période visée en rédigeant un rapport à cet effet qui fait état de l'avancement de la mise en œuvre de ces mises à jour, le tout adressé à un cadre dirigeant dans les trente (30) jours suivant la date de l'évaluation<sup>27</sup>.

## **3. OBLIGATION DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ**

### **3.1 Personne ou entité de qui l'identité doit être vérifiée**

B-Transfert Inc. vérifie, conformément aux sections 6.10.2.1 et 6.10.2.2 ou aux sections 4.11, 4.2.1, ou 7.4, l'identité de la personne ou entité de qui elle reçoit une somme à l'égard de laquelle elle doit tenir un relevé d'opération importante en espèces en application des règlements applicables, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou fait par guichet automatique<sup>28</sup>.

#### **3.1.1 Personnes physiques**

B-Transfert Inc. doit vérifier l'identité des personnes suivantes<sup>29</sup> :

- a. celle qui lui demande de transmettre une somme de 1 000 \$ ou plus, autrement que par télévirement;
- b. celle qui lui demande d'amorcer un télévirement de 1 000 \$ ou plus;

---

<sup>25</sup> La Loi , art 9.6 (2) et Le Règlement, art 156 (2)  
Le Règlement, art 156 (3)

<sup>27</sup> Le Règlement, art art 156 (4)

<sup>28</sup> Le Règlement, art 84 <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-184/index.html>

<sup>29</sup> Le Règlement, art 95 (1)



- c. celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus;
- d. celle qui est le bénéficiaire d'une somme de 1 000 \$ ou plus sous forme de fonds à qui B-Transfert Inc., fait la remise autrement que par télévirement ;
- e. celle qui est la bénéficiaire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, , à qui B-Transfert Inc., fait la remise;

### 3.1.2 Personnes morales

B-Transfert Inc., doit vérifier l'identité des personnes morales l'égard desquelles elle doit tenir un dossier de renseignements en application de la section 6.10.5<sup>30</sup>.

### 3.1.3 Entités autres que des personnes morales

B-Transfert Inc., doit vérifier l'identité des entités, autres que des personnes morales à l'égard desquelles elle doit tenir un dossier de renseignements en application de la section 6.10.5<sup>31</sup>.

## 3.2 Opérations douteuses

L'identité de la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer une opération devant être déclarée au Centre doit être vérifiée<sup>32</sup>.

### 3.2.1. Déclaration d'opérations douteuses

B-Transfert Inc., s'engage à déclarer au Centre conformément aux règlements applicables, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée d'effectuer dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration réelle ou tentée, selon le cas<sup>33</sup> :

- a. d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité;
- b. d'une infraction de financement des activités terroristes.

### 3.2.2 Obligation de confidentialité

B-Transfert Inc., l'un de ses employé ou administrateur le cas échéant, ne peut révéler qu'il a fait, fait ou fera une déclaration en application de l'article 3.2.1 ou en dévoiler le contenu dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir.

---

<sup>30</sup> Le Règlement, art 95 (3)

<sup>31</sup> Le Règlement, art 95 (4)

<sup>32</sup> Le Règlement, art 85 (1)

<sup>33</sup> La Loi, art 7

## 4. MESURES DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

### 4.1 Personne

#### 4.1.1 Vérification de l'identité faite par B-Transfert Inc.

4.1.1.1 L'identité d'une personne est vérifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants<sup>34</sup> :

- a. en se reportant à un document d'identité qui a été délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, et qui contient le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette photographie sont ceux de la personne;
- b. en se reportant à des renseignements sur la personne que B-Transfert Inc., reçoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial ou d'un mandataire d'un tel organisme autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;
- c. en se reportant à des renseignements qui figurent au dossier de crédit de la personne à condition que ce dossier soit situé au Canada, qu'il existe depuis au moins trois (3) ans et que les renseignements proviennent de plus d'une source et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;
- d. en se reportant à deux (2) des types de renseignements ci-après et en confirmant qu'ils sont ceux de la personne :
  - i. des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et adresse de la personne,
  - ii. des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et date de naissance de la personne,
  - iii. des renseignements qui comportent le nom de la personne et qui confirment le fait qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt, d'un compte de produit de paiement prépayé, d'un compte de carte de crédit ou

---

<sup>34</sup> Le Règlement, art 105 (1)

d'un autre compte de prêt auprès d'une entité financière, tel le relevé bancaire du compte à partir duquel la personne effectue le transfert;

- e. en confirmant que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a. à d. ou conformément aux présentes, dans sa version à la date de la vérification, et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont ceux de la personne :
  - i. l'entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5 a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que B-Transfert Inc.,
  - ii. l'entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5 a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que B-transfert Inc.,

4.1.1.2 L'identité d'une personne âgée de moins de douze (12) ans est vérifiée avec celle de l'un de ses parents ou de son tuteur<sup>35</sup>.

4.1.1.3 L'identité d'une personne âgée d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée en se reportant à un renseignement qui comporte les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne<sup>36</sup>.

Nonobstant les sections 4.1.1.2 et 4.1.1.3 des présentes, B-Transfert Inc., fixe à 18 ans l'âge minimal de toute personne pouvant bénéficier de ses services.

#### 4.1.2 Source des renseignements pourvus

4.1.2.1 Pour l'application des sous-alinéas i. à iii. de l'alinéa d. de la section 4.1.1.1, les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et être produits à partir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni B-Transfert Inc., ne peuvent être une source. Si les renseignements utilisés proviennent d'un dossier de crédit, le dossier de crédit doit exister depuis au moins six (6) mois<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Le Règlement, art 105 (2)

<sup>36</sup> Le Règlement, art 105 (3)

<sup>37</sup> Le Règlement, art 105 (4)



4.1.2.2 Le document utilisé par la personne ou entité aux termes de la section 4.1.1.1 doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour<sup>38</sup>.

#### 4.1.3 Moment de la vérification

La vérification est effectuée au moment de l'opération et au moment de la création du dossier de renseignements<sup>39</sup>.

#### 4.1.4 Vérification faite préalablement par un mandataire

4.1.4.1 B-Transfert Inc., peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne si celui-ci, au moment où il les a prises<sup>40</sup> :

- a. agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;
- b. agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrit conclu, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément à la section 4.1.1.1 ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ( ci-après « le Règlement »), conclu, avec une autre personne ou entité qui était tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément aux présentes, dans leur version à la date où les mesures ont été prises.

4.1.4.2 Pour se fonder, au titre de la section 4.1.4.1 , sur les mesures prises par le mandataire, B-transfert Inc., doit, à la fois<sup>41</sup> :

- a. avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément à la section 4.1.1.1 ;
- b. aussitôt que possible, obtenir du mandataire les renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne ;

---

<sup>38</sup> Le Règlement, art 105 (5)

<sup>39</sup> Le Règlement, art 105 (7) a), h), h.1) et h.2)

<sup>40</sup> Le Règlement, art 106 (2)

<sup>41</sup> Le Règlement, art 106 (3)

c. être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne par l'un ou l'autre des moyens prévus aux alinéas a. à d. de la section 4.1.1.1 ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du Règlement, que le mandataire a vérifié l'identité de la personne conformément aux présentes, dans leur version à la date où les mesures ont été prises.

#### 4.1.5 Vérification faite préalablement par une autre personne ou entité

4.1.5.1 B-Transfert Inc., peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité pour vérifier l'identité d'une personne conformément à la section 4.1.1.1 dans l'un ou l'autre des cas suivants<sup>42</sup> :

- a. l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;
- b. l'autre entité est du même groupe que B-Transfert Inc., ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5 a) à g) de la Loi.

4.1.5.2 B-Transfert Inc., peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa b. de la section 4.1.5.1 si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que<sup>43</sup> :

- a. l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles pertinents de la Loi<sup>44</sup>, et ;
- b. que le respect de ces principes par l'entité soit soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

4.1.5.3 B-Transfert Inc., ne peut se fonder, au titre de la section 4.1.5.1, sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si<sup>45</sup> :

- a. elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la

---

<sup>42</sup> Le Règlement, art 107 (1)

<sup>43</sup> Le Règlement, art 107 (2)

<sup>44</sup> La Loi , arts 6, 6.1 et 9.6

<sup>45</sup> Le Règlement, art 107 (3)

personne et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne par l'un des moyens prévus à la section 3.1.2 ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur de l'article 107 du Règlement<sup>46</sup> tel que repris à la section 4.1.5.1, que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne conformément aux présentes, dans leur version à la date où les mesures ont été prises;

- b. Elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrit stipulant que l'autre personne ou entité doit fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne.

## **4.2 Personne morale**

### **4.2.1 Vérification de l'identité d'une personne morale par B-Transfert Inc.,**

4.2.1.1 L'identité d'une personne morale est vérifiée en se reportant au certificat de constitution de la personne morale, à un document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la législation provinciale ou fédérale régissant les valeurs mobilières ou à la version la plus récente de tout autre document qui en confirme l'existence et contient ses nom et adresse ainsi que le nom de ses administrateurs<sup>47</sup>.

4.2.1.2 Le document utilisé par une personne ou entité aux termes de la section 4.2.1.1 doit être authentique, valide et à jour.<sup>48</sup>.

La vérification est effectuée au moment de l'opération, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée<sup>49</sup>, et au moment de la création du dossier de renseignements<sup>50</sup>.

### **4.2.2 Vérification faite préalablement par une autre personne ou entité**

4.2.2.1 B-Transfert Inc. peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité pour vérifier l'identité d'une personne morale

---

<sup>46</sup> Le Règlement, art 107

<sup>47</sup> Le Règlement, art 109 (1)

<sup>48</sup> Le Règlement, art 109 (2)

<sup>49</sup> La Loi , art 7

<sup>50</sup> Le Règlement, art 109 (4) a), b), g), h.1) et h.2)

conformément à la section 4.2.1.1 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

<sup>51</sup> :

- a. l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;
- b. l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou d'une entité visée à l'article 5 h.1) de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre à l'article 5 h.1) de la Loi.

4.2.2.2 B-Transfert Inc., peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa b. de la section 4.2.2.1 si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que<sup>52</sup> :

- a. l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi, et;
- b. le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

4.2.2.3 B-transfert Inc., peut se fonder, au titre de la section 4.2.2.1, sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si<sup>53</sup> :

- a. B-transfert Inc., obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne morale et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne morale par le moyen prévu à la section 4.2.1.1 ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du Règlement, que l'autre personne ou entité a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément aux présentes, dans leur version à la date où les mesures ont été prises ;
- b. B-Transfert Inc., a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrit stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande, les

---

<sup>51</sup> Le Règlement, art 110 (1)

<sup>52</sup> Le Règlement, art 110 (2)

<sup>53</sup> Le Règlement, art 110 (3)



renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne morale.

#### **4.3 Entité qui n'est pas une personne morale**

##### 4.3.1 Vérification effectuée par B-Transfert Inc.,

4.3.1.1 L'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale est vérifiée en se reportant à la convention de société de personnes, à l'acte d'association ou à la version la plus récente de tout autre document qui confirme son existence et contient ses nom et adresse<sup>54</sup>.

4.3.1.2 Le document utilisé par une personne ou entité aux termes de la section 4.3.1.1 doit être authentique, valide et à jour.<sup>55</sup>.

4.3.1.3 La vérification est effectuée au moment de l'opération, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée<sup>56</sup>, et/ou au moment de la création du dossier de renseignements<sup>57</sup>.

##### 4.3.2 Vérification effectuée préalablement par une autre personne ou entité

4.3.2.1 B-Transfert Inc., peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité pour vérifier l'identité d'une entité conformément à la section 4.3.1.1 dans l'un ou l'autre des cas suivants<sup>58</sup> :

- a. l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;
- b. l'autre entité est du même groupe que B-Transfert Inc., visée à l'article 5 de la Loi<sup>59</sup> et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'alinéa h.1 de l'article 5 de la Loi.

4.3.2.2 B-Transfert Inc., peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa b. de la section 4.3.2.1 s'ils sont convaincus, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que<sup>60</sup> :

---

<sup>54</sup> Le Règlement, art 112 (1)

<sup>55</sup> Le Règlement, art 112 (2)

<sup>56</sup> La Loi , art 7

<sup>57</sup> Le Règlement, art 112 (3) a), b), g), h.1) et h.2)

<sup>58</sup> Le Règlement, art 113 (1)

<sup>59</sup> La Loi art 5

<sup>60</sup> Le Règlement, art 113 (2)

- a. l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi, et ;
- b. le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

4.3.2.3 B-Transfert Inc., ne peut se fonder, au titre de la section 4.3.2.1, sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si<sup>61</sup> :

- a. elle obtient aussitôt que possible de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de l'entité et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de l'entité par le moyen prévu à la section 4.3.1.1 ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du Règlement, que l'autre personne ou entité a confirmé l'existence de l'entité conformément aux présentes, dans leur version à la date où les mesures ont été prises, et;
- b. elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrit stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir, aussitôt que possible, sur demande les renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de l'entité.

## **5. EXIGENCES À L'ÉGARD DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES**

### **5.1 Étranger politiquement vulnérable**

#### **5.1.1 Vérification de l'identité**

5.1.1.1 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable<sup>62</sup> :

- a. la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
- b. le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

---

<sup>61</sup> Le Règlement, art 113 (3)

<sup>62</sup> Le Règlement, art 120 (1)



5.1.1.2 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle se conclut ou intervient une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable<sup>63</sup>.

5.1.1.3 B-Transfert Inc., prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle une relation d'affaires a été établie est un étranger politiquement vulnérable<sup>64</sup>.

5.1.1.4 Si B-Transfert Inc., ou ses employés ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne avec laquelle une relation d'affaires a été établie est un étranger politiquement vulnérable, B-Transfert Inc. prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne<sup>65</sup>.

### 5.1.2 Origine des fonds

5.1.2.1 Lorsqu'il est établi, aux termes des sous-alinéas a. de la section 5.1.1.1, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, B-transfert Inc., est tenue, à la fois<sup>66</sup> :

- a. de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;
- b. de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

5.1.2.2 Lorsqu'il est établi, aux termes des alinéas b. ou d. de la section 5.1.1.1, que le bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la haute direction doit alors examiner l'opération<sup>67</sup>.

### 5.1.3 Délais d'action

B-Transfert Inc., prend les mesures raisonnables visées à la section 5.1.1.1 et le cas échéant, les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.2.1 ou de la section 5.1.2.2, selon le cas dans les trente (30) jours suivant la date de l'opération<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Le Règlement, art 120 (3)

<sup>64</sup> Le Règlement, art 120 (4)

<sup>65</sup> Le Règlement, art 120 (5)

<sup>66</sup> Le Règlement, art 122 (1)

<sup>67</sup> Le Règlement, art 122 (3)

<sup>68</sup> Le Règlement, art 122 (9)



#### 5.1.4 Mesures spéciales

Lorsqu'il est établi, aux termes des sections 5.1.1.2, 5.1.1.3, ou 5.1.1.4, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, B-Transfert Inc., est tenue<sup>69</sup> :

- a. de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne, et ;
- b. de prendre les mesures spéciales visées à la section 8.1.

#### 5.1.5 Délais d'action

B-Transfert Inc., prend les mesures raisonnables visées aux sections 5.1.1.2 et 5.1.1.4 et, le cas échéant, les mesures visées à l'alinéa a. de la section 5.1.4.1 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle établit une relation d'affaires ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas<sup>70</sup>.

### **5.2 National politiquement vulnérable**

#### 5.2.1 Vérification de l'identité

5.2.1.1 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un national politiquement vulnérable<sup>71</sup> :

- a. la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
- b. le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

5.2.1.2 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle une relation d'affaires est établie est un national politiquement vulnérable<sup>72</sup>.

5.2.1.3 B-Transfert Inc., prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un national politiquement vulnérable<sup>73</sup>.

5.2.1.4 Si B-Transfert Inc., ou ses employés ou ses administrateurs prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est

---

<sup>69</sup> Le Règlement, art 122.1 (1)

<sup>70</sup> Le Règlement, art 122.1 (5)

<sup>71</sup> Le Règlement, art 120 (1)

<sup>72</sup> Le Règlement, art 120 (3)

<sup>73</sup> Le Règlement, art 120 (4)



un national politiquement vulnérable, B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne<sup>74</sup>.

### 5.2.2 Évaluation des risques

5.2.2.1 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.2.1 si<sup>75</sup> :

- a. elle établit, aux termes de l'alinéa a. de la section 5.2.1.1, qu'une personne est un national politiquement vulnérable, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

5.2.2.2 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.2.2 si<sup>76</sup> :

- a. elle établit, aux termes de l'alinéa c. de la section 5.2.1.1, qu'une personne est un national politiquement vulnérable, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

5.2.2.3 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées à la section 5.1.2.3 si<sup>77</sup> :

- a. elle établit, aux termes des alinéas b. ou d. de la section 5.2.1.2, qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable ;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de

---

<sup>74</sup> Le Règlement, art 120 (5)

<sup>75</sup> Le Règlement, art 122 (5)

<sup>76</sup> Le Règlement, art 122 (6)

<sup>77</sup> Le Règlement, art 122 (7)



la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

5.2.2.4 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.4.1 si,<sup>78</sup> :

- a. elle établit, aux termes des sections 5.2.1.2, 5.2.1.3 ou 5.2.1.4 qu'une personne est un national politiquement vulnérable, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévues au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

### 5.2.3 Délais d'action

5.2.3.1 B-Transfert Inc., prend les mesures raisonnables visées à la section 5.2.1.1 et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.2.1 ou à la section 5.1.2.2, selon le cas dans les trente (30) jours suivant la date de l'opération<sup>79</sup>.

5.2.3.2 B-Transfert Inc., prend les mesures raisonnables visées aux sections 5.2.1.2 et 5.2.1.4 et, le cas échéant, les mesures visées à l'alinéa a. de la section 5.1.4.1 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle établit une relation d'affaires ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas<sup>80</sup>.

## 5.3 Dirigeant d'une organisation internationale

### 5.3.1 Vérification de l'identité

5.3.1.1 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un dirigeant d'une organisation internationale<sup>81</sup> :

- a. la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
- b. le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

---

<sup>78</sup> Le Règlement, art 122.1 (3)

<sup>79</sup> Le Règlement, art 122 (9)

<sup>80</sup> Le Règlement, art 122.1 (5)

<sup>81</sup> Le Règlement, art 120 (1)



5.3.1.2 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle une relation d'affaires est établie est un dirigeant d'une organisation internationale<sup>82</sup>.

5.3.1.3 B-Transfert Inc., prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un dirigeant d'une organisation internationale<sup>83</sup>.

5.3.1.4 Si B-Transfert Inc., ou ses employés ou ses administrateurs prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un dirigeant d'une organisation internationale, B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne<sup>84</sup>.

### 5.3.2 Évaluation des risques

5.3.2.1 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.2.1 si<sup>85</sup> :

- a. elle établit, aux termes de l'alinéa a. de la section 5.3.1.1, qu'une personne est un dirigeant d'une organisation internationale, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

5.3.2.2 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées à de la section 5.1.2.2 si<sup>86</sup> :

- a. elle établit, aux termes de l'alinéa b. de la section 5.3.1.1, qu'un bénéficiaire est un dirigeant d'une organisation internationale, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

---

<sup>82</sup> Le Règlement, art 120 (3)

<sup>83</sup> Le Règlement, art 120 (4)

<sup>84</sup> Le Règlement, art 120 (5)

<sup>85</sup> Le Règlement, art 122 (5)

<sup>86</sup> Le Règlement, art 122 (7)



5.3.2.3 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.1.4.1 si<sup>87</sup> :

- a. elle établit, aux termes des sections 5.3.1.2, 5.3.1.3 ou 5.3.1.4, qu'une personne est un dirigeant d'une organisation internationale, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

### 5.3.3 Délais d'action

5.3.3.1 B-Transfert Inc., prend les mesures raisonnables visées à la section 5.3.1.1 et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.2.1.1 ou à la section 5.1.2.2, selon le cas dans les trente jours suivant la date de l'opération<sup>88</sup>.

5.3.3.2 B-Transfert Inc. prend les mesures raisonnables visées aux sections 5.3.1.2 et 5.3.1.4 et, le cas échéant, les mesures visées à l'alinéa a. de la section 5.1.4.1 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle établit une relation d'affaires ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas<sup>89</sup>.

## **5.4 Membre de la famille ou personne étroitement associée à un étranger ou national politiquement vulnérable ou un dirigeant d'une organisation internationale**

### 5.4.1 Vérification de l'identité

5.4.1.1 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un membre de la famille visé à la section 1.2 de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre<sup>90</sup> :

- a. la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;
- b. le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement international de 100 000 \$ ou plus;

---

<sup>87</sup> Le Règlement, art 122.1 (3)

<sup>88</sup> Le Règlement, art 122 (9)

<sup>89</sup> Le Règlement, art 122.1 (5)

<sup>90</sup> Le Règlement, art 120 (1)



5.4.1.2 B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle une relation d'affaires est établie est un membre de la famille visé à la section 1.2 de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable<sup>91</sup>.

5.4.1.3 B-Transfert Inc., prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un membre de la famille visé à la section 1.2 de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable<sup>92</sup>.

5.4.1.4 Si B-Transfert Inc., ou ses employés ou ses administrateurs prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un membre de la famille visé à la section 1.2 d'un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable ou un dirigeant d'une organisation internationale ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, B-Transfert Inc., prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne<sup>93</sup>.

#### 5.4.2 Origine des fonds

5.4.2.1 Lorsqu'il est établi, aux termes de l'alinéa a. de la section 5.4.1.1, qu'une personne est un membre de la famille visé à la section 1.2 d'un étranger politiquement vulnérable ou une personne étroitement associée à une telle personne, B-Transfert Inc. est tenue,<sup>94</sup> :

- a. de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne, et;
- b. de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

5.4.2.2 Lorsqu'il est établi, aux termes de l'alinéa b. de la section 5.4.1.1, que le bénéficiaire est un membre de la famille visé à la section 1.2 d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne, un membre de la haute direction doit alors examiner l'opération<sup>95</sup>.

#### 5.4.3 Évaluation des risques

---

<sup>91</sup> Le Règlement, art 120 (3)

<sup>92</sup> Le Règlement, art 120 (4)

<sup>93</sup> Le Règlement, art 120 (5)

<sup>94</sup> Le Règlement, art 122 (1)

<sup>95</sup> Le Règlement, art 122 (3)



5.4.3.1 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.4.2.1 si<sup>96</sup> :

- a. il établit, aux termes de l'alinéa a. de la section 5.4.1.1, qu'une personne est un membre de la famille visé à la section 1.2 d'un national politiquement vulnérable ou d'un dirigeant d'une organisation internationale ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, et;
- b. il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

5.4.3.2 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées à la section 5.4.2.3 si<sup>97</sup> :

- a. elle établit, aux termes de l'alinéa b. de la section 5.4.1.1, qu'un bénéficiaire est un membre de la famille visé à la section 1.2 de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

#### 5.4.4 Délais d'action

B-Transfert Inc. prend les mesures raisonnables visées à la section 5.4.1.1 et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.4.2.1 ou à la section 5.4.2.2, selon le cas dans les trente (30) jours suivant la date de l'opération<sup>98</sup>.

#### 5.4.5 Mesures spéciales

5.4.5.1 Lorsqu'il est établi, aux termes des sections 5.4.1.2, 5.4.1.3 ou 5.4.1.4, qu'une personne est un membre de la famille visé à la section 1.2

---

<sup>96</sup> Le Règlement, art 122 (5)

<sup>97</sup> Le Règlement, art 122 (7)

<sup>98</sup> Le Règlement, art 122 (9)



d'un étranger politiquement vulnérable ou une personne étroitement associée à une telle personne, B-Transfert Inc., est tenue<sup>99</sup> :

- a. de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la richesse de la personne, et;
- b. de prendre les mesures spéciales visées à la section 8.1.

5.4.5.2 B-Transfert Inc., prend également les mesures visées aux alinéas a. et b. de la section 5.4.5.1 si<sup>100</sup> :

- a. elle établit, aux termes des sections 5.4.1.2, 5.4.1.3 ou 5.4.1.4, qu'une personne est un membre de la famille visé à la section 1.2 d'un nationale politiquement vulnérable ou d'un dirigeant d'une organisation internationale ou établit, aux termes de la section 5.4.1.4, qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale, et;
- b. elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

#### 5.4.6 Délais d'action

B-Transfert Inc. prend les mesures raisonnables visées aux sections 5.4.1.2 et de la section 5.4.1.4 et, le cas échéant, les mesures visées à l'alinéa a. de la section 5.4.5.1 dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle établit une relation d'affaires ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas<sup>101</sup>.

### **6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1 Contrôle continu**

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec un client, B-Transfert Inc., en assure le contrôle continu, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6 (2) de la Loi mise en œuvre conformément à la

---

<sup>99</sup> Le Règlement, art 122.1 (1)

<sup>100</sup> Le Règlement, art 122.1 (3)

<sup>101</sup> Le Règlement, art 122.1 (5)



section 2.1.3 des présentes, au moyen d'une surveillance périodique visant à<sup>102</sup> :

- a. déceler les opérations devant être déclarées en application de l'article 7 de la Loi telles que reprises à la section 3.2.1 des présentes;
- b. tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés aux section 6.9 et 6.11.10 des présentes;
- c. réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client;
- d. vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci.

## **6.2 Télévirement**

6.2.1 B-Transfert Inc., doit tenir à jour un document à l'égard d'un télévirement<sup>103</sup>.

6.2.2 Il incombe à B-Transfert Inc., relativement aux télévirements réglementaires effectués dans le cours de ses activités financières, d'inclure avec le télévirement les renseignements visés soient les suivants<sup>104</sup> :

- a. les nom et adresse de la personne ou de l'entité qui demande le télévirement ;
- b. le cas échéant, le numéro de compte ou tout autre numéro de référence de la personne ou de l'entité qui demande le télévirement ;
- c. de prendre des mesures raisonnables afin de veiller à ce que ces renseignements accompagnent tout télévirement qu'elle reçoit ;
- d. de prendre toute autre mesure prévue de temps à autre par règlement

6.2.3 B-Transfert Inc. élabore, par écrit des principes et des mesures axés sur le risque qu'elle applique afin d'établir, lorsqu'elle reçoit un télévirement qui, malgré la prise de mesures raisonnables au titre de l'alinéa 9.5 b) de la Loi, n'est pas accompagné des renseignements requis par les alinéas 9.5 a) de la Loi, si elle devrait suspendre ou refuser le télévirement et quelles mesures de suivi elle doit prendre<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> Le Règlement, art 123.1

<sup>103</sup> Le Règlement, art 124 (1)

<sup>104</sup> Le Règlement, art 124 (3)

<sup>105</sup> Le Règlement, art 124 (4)

### 6.3 Devises

Le montant de l'opération effectuée en devise est converti en dollars canadiens selon<sup>106</sup> :

- a. le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise qui est en vigueur au moment de l'opération ;
- b. dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.

### 6.4 Opérations réputées constituer une seule opération

#### 6.4.1 Sommes en espèces

Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en espèces totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si B-Transfert Inc., devant déclarer, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou tenir un relevé d'opération importante en espèces en application des présentes sait<sup>107</sup> :

- a. soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité ;
- b. soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité ;
- c. soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

#### 6.4.2 Envoi de télévirements internationaux

6.4.2.1 Sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les télévirements internationaux totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont amorcés au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures consécutives, si B-Transfert Inc., devant déclarer qu'elle a amorcé un télévirement international en application du présent règlement sait<sup>108</sup>:

- a. soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité ;
- b. soit que les demandes pour que soit amorcé un télévirement sont faites pour le compte de la même personne ou entité;

---

<sup>106</sup> Le Règlement, art 125

<sup>107</sup> Le Règlement, art 126

<sup>108</sup> Le Règlement, art 127 (1)

c. soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

6.4.2.2 Les alinéas a. et b. de la section 6.4.2.1 ne s'appliquent pas si les demandes pour que soient amorcés les télévirements sont faites<sup>109</sup> :

- a. par un organisme public ou pour son compte;
- b. par une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée par le ministre des finances en vertu du paragraphe 262 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière ou pour le compte d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie ;
- c. par un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale ou pour son compte.

#### 6.4.3 Réception de télévirements internationaux

6.4.3.1 Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, les télévirements totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont reçus par un destinataire au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si B-Transfert Inc., devant déclarer la réception en tant que destinataire d'un télévirement en application des présentes sait<sup>110</sup> :

- a. soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;
- b. soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

6.4.3.2 L'alinéa b. de la section 6.4.3.1 ne s'applique pas si le bénéficiaire est<sup>111</sup> :

- a. un organisme public;
- b. une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée par le ministre des finances en vertu du paragraphe 262 (1) de

---

<sup>109</sup> Le Règlement, art 127 (2)

<sup>110</sup> Le Règlement, art 128 (1)

<sup>111</sup> Le Règlement, art 128 (2)



- la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière ;
- c. un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale.

## 6.5 Déclarations

### 6.5.1 Obligations de déclaration

B-Transfert Inc., est tenue de déclarer au Centre<sup>112</sup> :

- a. la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1 des présentes;
- b. le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2 des présentes;
- c. la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3 des présentes;
- d. le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement international de 10 000 \$ ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2 des présentes;
- e. la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement international de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3 des présentes;

### 6.5.2 Format

6.5.2.1 La déclaration devant être faite au Centre aux termes des présentes est transmise par voie électronique, selon les directives établies par le Centre, si B-Transfert Inc., a les moyens techniques de le faire<sup>113</sup>.

6.5.2.2 Dans le cas contraire, elle est transmise sur support papier, selon les directives établies par le Centre<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> Le Règlement, art 30 (1)

<sup>113</sup> Le Règlement, art 131 (1)

<sup>114</sup> Le Règlement, art 131 (2)



6.5.2.3 Il est entendu que, malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 3, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, B-Transfert Inc., doit tous les fournir<sup>115</sup>.

### 6.5.3 Délais de transmission

6.5.3.1 La déclaration exigée aux termes des présentes à l'égard d'un télévirement est transmise au Centre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité l'amorce ou le reçoit à titre de destinataire, selon le cas<sup>116</sup>.

6.5.3.2 La déclaration exigée aux termes des présentes à l'égard de la réception d'une somme en espèces est transmise au Centre dans les quinze jours suivant la date où la personne ou entité reçoit la somme ou effectue le déboursement, selon le cas<sup>117</sup>.

## **6.6 Opérations effectuées par des employés ou des personnes ou des entités habilitées à agir**

### 6.6.1 Obligation de conformité

6.6.1.1 Il est entendu que si une personne assujettie aux présentes est l'employé B-Transfert Inc., c'est à l'entreprise, plutôt qu'à l'employé, qu'il incombe de se conformer aux présentes<sup>118</sup>.

6.6.1.2 Il est entendu que si une personne ou entité assujettie aux présentes est habilitée à agir pour le compte B-Transfert Inc., en quelque qualité que ce soit, y compris en qualité de mandataire, c'est à B-Transfert Inc., plutôt qu'à la personne ou entité habilitée à agir, qu'il incombe de se conformer aux présentes<sup>119</sup>.

## **6.7 Détermination quant aux tiers**

### 6.7.1 Vérification de l'identité

6.7.1.1 B-Transfert Inc., doit déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ou tenir un relevé d'opération importante en espèces et prendre, au moment de la réception des espèces, des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui les espèces sont reçues agit pour le compte d'un tiers<sup>120</sup>.

---

<sup>115</sup> Le Règlement, art 131 (3)

<sup>116</sup> Le Règlement, art 132 (1)

<sup>117</sup> Le Règlement, art 132 (3)

<sup>118</sup> Le Règlement, art 133 (1)

<sup>119</sup> Le Règlement, art 133 (2)

<sup>120</sup> Le Règlement, 134 (1)

6.7.1.2 Si B-Transfert Inc., conclut que la personne de qui les espèces sont reçues agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où sont consignés<sup>121</sup> :

- a. si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance ainsi que la nature de son entreprise principale ou sa profession ;
- b. s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro ;
- c. le lien existant entre le tiers et la personne de qui les espèces sont reçus.

76.7.1.3 Si B-Transfert Inc., n'est pas en mesure d'établir si la personne de qui les espèces sont reçues agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants<sup>122</sup> :

- a. une mention indiquant, si selon la personne de qui les espèces sont reçus, elle agit seulement pour son propre compte;
- b. les motifs raisonnables de soupçonner qu'elle agit pour le compte d'un tiers.

## 6.7.2 Dossier de renseignements

6.7.2.1 B-Transfert Inc., prend, au moment où il est créé, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers<sup>123</sup>.

6.7.2.2 Si B-Transfert Inc., conclut que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où sont consignés<sup>124</sup> :

- a. si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

---

<sup>121</sup> Le Règlement, art 134 (2)

<sup>122</sup> Le Règlement, art 134 (3)

<sup>123</sup> Le Règlement, art 136 (1)

<sup>124</sup> Le Règlement, art 136 (2)

- b. s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;
- c. le lien existant entre le tiers et la personne ou entité visée par le dossier de renseignements.

6.7.2.3 Si B-Transfert Inc., n'est pas en mesure d'établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants<sup>125</sup> :

- a. une mention indiquant si, selon la personne ou entité visée par le dossier de renseignements, elle agit seulement pour son propre compte;
- b. les motifs raisonnables de soupçonner que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.

## **6.8 Renseignements relatifs aux administrateurs d'une personne morale ou autre entité, aux personnes qui en détiennent ou en contrôlent au moins vingt-cinq pour cent (25%) et aux bénéficiaires et constituants d'une fiducie**

6.8.1 B-Transfert Inc., doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité<sup>126</sup> :

- a. s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) de ses actions;
- b. s'agissant d'une fiducie à participation multiple ou cotée en bourse, le nom de tous ses fiduciaires de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses unités;
- c. s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;
- d. s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les personnes qui en détiennent ou

---

<sup>125</sup> Le Règlement, art 136 (3)

<sup>126</sup> Le Règlement, art 138 (1)

contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent (25%);

- e. dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.

6.8.2 B-Transfert Inc., prend, lors de leur collecte initiale et dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus en application de ce paragraphe<sup>127</sup>.

6.8.3 B-Transfert Inc., tient un document où sont consignés les renseignements et les mesures prises pour en confirmer l'exactitude<sup>128</sup>.

6.8.4 Si B-Transfert Inc., n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements, de les tenir à jour dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires ou d'en confirmer l'exactitude, elle prend, à la fois<sup>129</sup> :

- a. des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ou de la personne exerçant cette fonction;
- b. les mesures spéciales visées à la section 8.1.

6.8.5 Dans le cas où la vérification visée à la section 6.8.1 porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, B-Transfert Inc., établit si l'entité appartient à l'un ou l'autre des types d'organismes ci-après et tient un document où est consigné ce renseignement<sup>130</sup> :

- a. organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b. organisme, autre que celui visé à l'alinéa a., qui sollicite des dons de bienfaisance du public.

## 6.9 Fonds réputés reçus

### 6.9.1 Déclaration de sommes en espèces

Pour l'application de l'alinéa a. de la section 6.6.1.1, si B-Transfert Inc., autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte, l'entreprise est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus

---

<sup>127</sup> Le Règlement, art 138 (2)

<sup>128</sup> Le Règlement, art 138 (3)

<sup>129</sup> Le Règlement, art 138 (4)

<sup>130</sup> Le Règlement, art 138 (5)

que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération<sup>131</sup>.

## 6.10 Tenue de documents

B-Transfert Inc., tient un document où sont consignés le nom de la personne et les renseignements suivants<sup>132</sup> :

- a. si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa a. de la section 4.1.1.1, la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;
- b. si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa b. de la section 4.1.1.1, la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;
- c. si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa c. de la section 4.1.1.1, la date de cette vérification, les sources des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la personne;
- d. si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa d. de la section 4.1.1.1, la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;
- e. si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa e. de la section 4.1.1.1, la date de cette vérification, le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié l'identité, le moyen que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité conformément à l'un ou l'autre des alinéas a. à d. de la section 4.1.1.1 et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) associés au moyen de vérification d'identité;
- f. si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa e. de la section 4.1.1.1 et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du Règlement, la date à laquelle l'entité a vérifié l'identité conformément à l'alinéa e. de la section 4.1.1.1, le nom de l'autre entité, le moyen utilisé par l'autre entité pour vérifier l'identité conformément aux présentes, dans leur version à la date où l'autre entité a vérifié l'identité, et les

---

<sup>131</sup> Le Règlement, art 140 (1)

<sup>132</sup> Le Règlement, art 108

- renseignements applicables prévus aux dispositions de tenue de documents relatives à ce moyen, dans leur version à cette date;
- g. si, l'identité est vérifiée en application de la section 7.5, la personne ou entité est réputée avoir fait la vérification conformément à la section 4.1.1.1, si la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée par les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas a. à e. de la section 4.1.1.1 et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 627.17 (1) et (3) de la *Loi sur les banques* avaient été remplies;
  - h. si, au titre de la section 4.1.4.2, la personne ou entité s'est fiée sur les mesures prises par un mandataire, les renseignements visés à l'alinéa b. la section 4.1.4.2 qu'elle a obtenus sont jugés suffisants;
  - i. si, au titre de la section 4.1.5.1, la personne ou entité s'est fondée sur les mesures prises par une autre personne ou entité, les renseignements visés à l'alinéa b. de la section 4.1.5.3 qu'elle a obtenus sont jugés suffisants.

#### 6.10.1 Contrôle continu

B-Transfert Inc., tient un document où sont consignés les mesures prises et les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité<sup>133</sup>.

#### 6.10.2 Document en version électronique

6.10.2.1 Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, B-Transfert Inc., tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, ils tiennent le document ou une copie de celui-ci<sup>134</sup>.

6.10.2.2 Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, B-Transfert Inc., tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de l'entité, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci<sup>135</sup>.

---

<sup>133</sup> Le Règlement, art 146 (1)

<sup>134</sup> Le Règlement, art 109 (5)

<sup>135</sup> Le Règlement, art 112 (4)

### 6.10.3 Opérations avec une entité financière

Si une opération effectuée avec une entité financière, une entreprise de services monétaires, une entreprise de services monétaires étrangère ou un casino est examinée en application des sections 5.1.2.1, 5.2.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.1 et 5.4.3, B-Transfert Inc., tient un document où sont consignés les renseignements suivants<sup>136</sup> :

- a. le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé à la section 1.2 de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre ;
- b. la date de l'établissement de ce fait ;
- c. si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération ;
- d. si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne ;
- e. le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen ;
- f. la date de cet examen.

### 6.10.4 Relevé pour opération importante en espèces

B-Transfert Inc., tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public<sup>137</sup>.

### 6.10.5 Accord avec une entité

B-Transfert Inc., quand elle conclut un accord avec une entité pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas i. à ii. de l'alinéa c. à la section 1.5, tient<sup>138</sup> :

- a. un document où sont consignés les nom et adresse et date de naissance de toute personne qui signe l'accord au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b. un dossier de renseignements à l'égard de l'entité;
- c. si l'entité est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition

---

<sup>136</sup> Le Règlement, art 123 (2)

<sup>137</sup> Le Règlement, art 31)

<sup>138</sup> Le Règlement, art 37

portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec B-Transfert Inc.;

- d. la liste des nom et adresse et date de naissance de tout employé de l'entité autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes de l'accord.

#### 6.10.6 Documents divers

B-Transfert Inc., tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas i. à ii. de l'alinéa c. à la section 1.5 qu'elle fournit des personnes ou entités se trouvant au Canada<sup>139</sup> :

- a. les notes de service internes qu'elle reçoit ou crée et qui ont trait à ces services;
- b. si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :
  - i. la date de réception,
  - ii. les nom et adresse de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
  - iii. la somme reçue,
  - iv. une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds et les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,
  - v. pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
  - vi. les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- c. si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
  - i. la date de la transmission,
  - ii. les types de fonds liés à la transmission et le montant pour chaque type,

---

<sup>139</sup> Le Règlement, art 36

- iii. les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
  - iv. les taux de change utilisés et leur source,
  - v. les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
  - vi. le numéro de tout compte touché par l'opération,
  - vii. les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- d. si elle remet une somme de 1 000 \$ ou plus sous forme de fonds à un bénéficiaire à la demande d'une personne ou entité, autrement que par télévirement, un document où sont consignés les renseignements suivants :
    - i. la date de la remise,
    - ii. les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,
    - iii. le nom de la personne ou entité qui a demandé la remise,
    - iv. les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
    - v. les taux de change utilisés pour la remise et leur source,
    - vi. le numéro de tout compte touché par l'opération,
    - vii. les numéros de référence, liés à l'opération, qui tiennent lieu de numéro de compte;
- e. si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
    - i. la date à laquelle elle l'amorce,
    - ii. les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,
    - iii. les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
    - iv. les taux de change utilisés et leur source,
    - v. les nom et adresse de chaque bénéficiaire,
    - vi. pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

- vii. les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
  - viii. le numéro de chaque compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vi);
- f. si elle exécute un télévirement international de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- i. la date à laquelle elle l'exécute,
  - ii. si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
  - iii. les taux de change utilisés et leur source,
  - iv. pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
  - v. les numéros de référence, liés à l'exécution du télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
  - vi. les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
  - vii. les nom et adresse de chaque bénéficiaire, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus;
- g. si elle est la destinataire d'un télévirement international de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- i. la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
  - ii. les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
  - iii. les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
  - iv. la date de la remise,
  - v. les taux de change utilisés pour la remise et leur source,

- vi. si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
  - vii. si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
  - viii. pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
  - ix. les numéros de référence, liés au télévirement, qui tiennent lieu de numéro de compte,
  - x. les nom et adresse de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, à moins que ces renseignements n'accompagnent pas le télévirement, malgré la prise de mesures raisonnables, et ne sont pas autrement connus,
  - xi. le numéro de tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii);
- j. pour chaque opération de change en devise, une fiche d'opération de change en devise;

#### Copie

B-Transfert Inc., doit tenir une copie de toute déclaration transmise au Centre<sup>140</sup>.

#### 6.10.7 Relations d'affaires

B-Transfert Inc., tient un document dans lequel sont consignés l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires qui a été établie<sup>141</sup>.

#### 6.10.8 Lisibilité

Si un document doit être tenu en application des présentes, le document, ou une copie du document, peut être tenu sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit<sup>142</sup>.

---

<sup>140</sup> Le Règlement, art 144

<sup>141</sup> Le Règlement, art 145

<sup>142</sup> Le Règlement, art 147



#### 6.10.9 Délais de conservation

6.10.10.1 B-Transfert Inc., tient pendant au moins cinq (5) ans après<sup>143</sup> :

- a. la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de renseignements, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables prouvant l'existence d'une personne morale, de conventions de société de personnes, d'actes d'association ou de documents semblables prouvant l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, de documents tenus en application des sections 6.8.3, 6.8.5 ou 6.10.3 et de documents, autres que des dossiers de renseignements, ou de listes tenus en application de la section 6.10.5 ;
- b. la date de création des documents, dans les autres cas.

6.10.10.2 Il est entendu que si les documents tenus aux termes des présentes appartiennent à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle elle est liée par contrat, B-Transfert Inc., n'est pas tenu de les tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu<sup>144</sup>.

#### 6.10.10 Délais de production

Les documents à tenir aux termes des présentes le sont de manière à pouvoir être produits auprès d'une personne autorisée dans les trente (30) jours suivant la date de leur réquisition en application de l'article 62 de la Loi<sup>145</sup>.

### 7. EXCEPTIONS

#### 7.1 Opérations douteuses

Si B-Transfert Inc., estime que la prise de mesures raisonnables informerait la personne ou entité qui effectue une opération ou une tentative d'opération avec elle que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application de l'article 7 de la Loi, elle n'a pas à se conformer à la section 3.2<sup>146</sup>.

---

<sup>143</sup> Le Règlement, art 148 (1) b) et c)

<sup>144</sup> Le Règlement, art 148 (2)

<sup>145</sup> Le Règlement, art 149

<sup>146</sup> Le Règlement, art 85 (2)

## 7.2 Employés

Les alinéas a. à c. de la section 3.1.1.1 ne s'appliquent pas lorsqu'un employé autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes d'un accord visé à la section 6.10.5 effectue l'opération pour le compte de B-Transfert Inc., en vertu de l'accord<sup>147</sup>.

## 7.3 Entités

Les sections 3.1.2 et 3.1.3 ne s'appliquent pas à l'entité<sup>148</sup> :

- a. qui est un organisme public;
- b. qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du groupe d'action financière;
- c. qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

## 7.4 Administrateurs d'une personne morale

Les noms des administrateurs de la personne morale qui est un courtier en valeurs mobilières n'ont pas besoin d'être confirmés<sup>149</sup>.

## 7.5 Compte de dépôt

Dans le cas d'un compte de dépôt de détail visé au paragraphe 627.17 (1) de la *Loi sur les banques*, Si B-Transfert Inc., ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas a. à e. de la section 6.5.1.1, elle est réputée avoir fait la vérification conformément à la section 6.5.1.1 si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions visées aux paragraphes 627.17 (1) et (3) de la *Loi sur les banques*<sup>150</sup>.

## 7.6 Obligations de fournir des renseignements

7.6.1 Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 3 qui n'est pas marqué d'un

---

<sup>147</sup> Le Règlement, art 95 (2)

<sup>148</sup> Le Règlement, art 95 (5)

<sup>149</sup> Le Règlement, art 109 (3)

<sup>150</sup> Le Règlement, art 105 (6)



astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, B-Transfert Inc., est dans l'impossibilité de l'obtenir<sup>151</sup>.

7.6.2 Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 3 marqué d'un astérisque si<sup>152</sup> :

- a. les renseignements ont trait à plusieurs opérations en espèces visées à la section 6.4.1 ou télécopies visés aux sections 6.4.2 ou 6.4.3 qui sont réputés être une seule opération de 10 000 \$ ou plus, et;
- b. B-Transfert Inc., est dans l'impossibilité de l'obtenir malgré la prise de mesures raisonnables.

7.6.3 Il est entendu que B-Transfert Inc., est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 à 3, qui s'appliquent dans les circonstances<sup>153</sup>.

## **7.7 Obligation d'inscrire des renseignements dans un document**

B-Transfert Inc., peut passer outre à l'obligation d'indiquer les renseignements pouvant être facilement obtenus d'autres documents qu'elle doit tenir en application des présentes<sup>154</sup>.

## **7.8 Autres obligations**

7.8.1 Dès lors que B-Transfert Inc. et son personnel ont vérifié l'identité d'une personne conformément à la section 4.1.1.1 et qui s'est conformée à la section 6.10 ou , avant l'entrée en vigueur du Règlement, ont vérifié l'identité d'une personne conformément aux présentes, et se sont conformées aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification n'ont pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin<sup>155</sup>.

7.8.2 Dès lors que B-Transfert Inc., a vérifié l'identité d'une personne morale conformément à la section 4.2.1.1, avant l'entrée en vigueur du Règlement, a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément aux présentes, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification, elle n'a pas à le

---

<sup>151</sup> Le Règlement, art 152 (1)

<sup>152</sup> Le Règlement, art 152 (2)

<sup>153</sup> Le Règlement, art 152 (3)

<sup>154</sup> Le Règlement, art 153

<sup>155</sup> Le Règlement, art 155 (1)



faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin<sup>156</sup>.

7.8.3 Dès lors que B-Transfert Inc., a vérifié l'identité d'une entité autre qu'une personne morale conformément à la section 4.3.1.1 ou qui, avant l'entrée en vigueur du Règlement, a confirmé l'existence de l'entité conformément aux présentes, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin<sup>157</sup>.

7.8.4 Dès lors que B-Transfert Inc., a vérifié l'identité d'une entité autre qu'une personne morale conformément à la section 4.3.1.1 ou qui, avant l'entrée en vigueur du Règlement, a confirmé l'existence de l'entité conformément aux présentes, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin<sup>158</sup>.

## **8. MESURES SPÉCIALES**

### **8.1 Élaboration et application des principes**

B-Transfert Inc., prend des mesures spéciales prévues par règlement si, à tout moment, elle estime que les risques de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité et d'infractions de financement des activités terroristes sont élevés , auquel cas, elle procèdera à l'élaboration et l'application de principes et de mesures écrits visant<sup>159</sup> :

- a. la prise de mesures accrues, compte tenu de l'évaluation des risques, pour vérifier l'identité d'une personne ou entité;
- b. la prise d'autres mesures accrues pour atténuer les risques, notamment les suivantes :
  - i. mettre à jour, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, les renseignements relatifs à l'identité des clients et ceux collectés aux termes de la section 6.8,
  - ii. assurer, selon la fréquence appropriée au niveau de risque, le contrôle continu des relations d'affaires visé à la section 6.1.

---

<sup>156</sup> Le Règlement, art 155 (2)

<sup>157</sup> Le Règlement, art 155 (3)

<sup>158</sup> Le Règlement, art 155 (4)

<sup>159</sup>Le Règlement, art 157



## **9. LOI APPLICABLE**

Les présentes, leur interprétation, exécution, application, validité et effets sont assujettis aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Advenant un désaccord ou une dispute ou tout problème relativement aux présentes, que ce soit quant à sa validité, son interprétation, son exécution ou quant aux obligations ci-dessus énoncées, le district judiciaire de Montréal (Province de Québec) s'entend le lieu approprié pour l'audition du Différend à l'exclusion de toute autre juridiction pouvant avoir compétence en vertu des présentes.

## **10. MODIFICATION**

Tout changement ou toute modification aux présentes ne prend effet que lorsqu'il est constaté par écrit dûment absolument par l'actionnaire unique ou le conseil d'administration de B-Transfert Inc.

## ANNEXES

---

### **ANNEXE 1**

#### **PARTIE A**

#### **Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où les espèces ont été reçues**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement\*
- Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité\*
- Le numéro qui identifie l'établissement\*
- L'adresse de l'établissement\*
- Le nom d'une personne-ressource\*
- L'adresse de courriel de la personne-ressource\*
- Le numéro de téléphone de la personne-ressource\*

#### **PARTIE B**

#### **Renseignements relatifs à l'opération**

- La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit\*
- L'heure de l'opération\*
- La date de l'inscription, si elle diffère de celle de l'opération\*
- Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause\*
- La manière dont l'opération est effectuée\*
- Les taux de change utilisés\*
- L'objet de l'opération
- L'origine des espèces en cause
- Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des espèces en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- Les détails ci-après à l'égard de la remise des espèces reçues ou de la remise faite en échange de ces espèces\* :
  - a) la manière dont la remise est effectuée

- b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
- c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des espèces reçues, la valeur de la remise
- d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

## PARTIE C

### Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- Les numéros de compte et les autres numéros de référence équivalents liés à la réception d'espèces ou à la remise\*
- Le type de compte\*
- Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence\*
- Le nom de chaque titulaire du compte\*
- Le type de monnaie fiduciaire du compte\*
- La date d'ouverture du compte

## PARTIE D

### Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse\*
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession\*
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration\*
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement\*
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement\*



- Dans le cas d'une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance\*
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

Dans le cas d'une entité \*:

- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

#### **PARTIE E**

**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, si l'opération comprend un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou qu'un dépôt express**

- Le nom de la personne ou entité\*

#### **PARTIE F**

**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération est effectuée**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse\*
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession\*
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement



- Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité effectuant l'opération\*
- Dans le cas d'une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- Dans le cas d'une entité :
  - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro\*

## PARTIE G

### Renseignements relatifs au bénéficiaire

- Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire\*
- Son adresse
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- Le lien du bénéficiaire avec la personne ou entité effectuant l'opération
- Si le bénéficiaire est une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- Si le bénéficiaire est une entité :



- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## **ANNEXE 2**

### **Déclaration relative à l'amorce de télévirements**

#### **PARTIE A**

#### **Renseignements relatifs au télévirement**

- Le numéro qui identifie l'amorce du télévirement
- Le type de télévirement (SWIFT ou non)\*
- La date à laquelle le télévirement est amorcé\*
- L'heure à laquelle le télévirement est amorcé\*
- Le montant des fonds transférés\*
- Les types et montants de chaque monnaie fiduciaire liée à l'amorce du télévirement\*
- Les taux de change utilisés
- Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- L'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement
- Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds :
  - a) la manière dont la remise est effectuée
  - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
  - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise
  - d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

## PARTIE B

### Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au télévirement\*
- Le type de compte\*
- Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence\*
- Le nom de chaque titulaire du compte\*
- Le type de monnaie fiduciaire du compte\*
- La date d'ouverture du compte

## PARTIE C

### Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement

- Le nom de la personne\*
- Son nom d'emprunt
- Sa date de naissance\*
- Son adresse\*
- Son pays de résidence
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession\*
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement\*
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement\*
- Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- Le numéro d'identification de l'appareil
- L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- Le nom d'utilisateur de la personne
- Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite.

## PARTIE D

### **Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement**

- La dénomination sociale de l'entité\*
- Son adresse\*
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale\*
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois\*
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement\*
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- Le numéro d'identification de l'appareil
- L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- Le nom d'utilisateur de l'entité
- Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

## PARTIE E

### **Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds en cause sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)**

- Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte\*
- Son adresse\*
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession\*
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement\*
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement\*
- Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés\*

- Si le titulaire est une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance\*
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- Si le titulaire est une entité \*:
  - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## PARTIE F

### **Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement\*
- Dans le cas d'une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
  - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## PARTIE G

### **Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse\*
- Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité\*
- Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- Le numéro qui identifie son établissement\*
- Le nom d'une personne-ressource\*
- L'adresse de courriel de la personne-ressource
- Le numéro de téléphone de la personne-ressource\*

## PARTIE H

### **Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse\*
- Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité\*
- Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

## PARTIE I

### **Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est ou sera la destinataire d'un télévirement**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse\*
- Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité\*
- Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement

- Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- Le numéro qui identifie son établissement

## PARTIE J

### **Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui participe au télévirement qui est un message SWIFT**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité\*
- Son adresse\*
- Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité\*
- Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- Son lien avec la personne ou entité qui exécute ou exécutera le télévirement
- Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

## PARTIE K

### **Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire\*
- Son adresse
- Son adresse de courriel
- Son numéro de téléphone
- La nature de son entreprise principale ou sa profession
- Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur
- Si le bénéficiaire est une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence

- d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- Si le bénéficiaire est une entité :
  - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## PARTIE L

### **Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise**

- Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- Son adresse
- La nature de son entreprise principale ou sa profession
- Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- Dans le cas d'une personne, sa date de naissance
- Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## **ANNEXE 3**

### **Déclaration relative à la réception de télévirements par le destinataire**

#### **PARTIE A**

##### **Renseignements relatifs au télévirement**

- 1 Le numéro qui identifie la réception du télévirement à titre de destinataire
- 2\* Le type de télévirement (SWIFT ou non)\*
- 3\* La date de réception du télévirement par le destinataire\*
- 4\* L'heure de réception du télévirement par le destinataire\*
- 5\* Le montant des fonds reçus par le destinataire\*
- 6\* Les types et montants de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception du télévirement par le destinataire\*
- 7 Les taux de change utilisés
- 8 Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- 9 L'origine des fonds en cause, si elle est recueillie dans le cours normal des activités
- 10 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification
- 11\* Les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds :
  - a) la manière dont la remise est effectuée
  - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
  - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise
  - d) les noms des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police ou, à défaut, leur numéro d'identification

#### **PARTIE B**

##### **Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1\* Les numéros de compte et autres numéros de référence équivalents liés au télévirement
- 2 Le type de compte
- 3 Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 4 Le nom de chaque titulaire du compte
- 5 Le type de monnaie fiduciaire du compte

6 La date d'ouverture du compte

## PARTIE C

### Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1\* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3 Sa date de naissance
- 4\* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Son adresse de courriel
- 7 Son numéro de téléphone
- 8 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 9 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 10 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 11 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 12 Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 13 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 14 Le numéro d'identification de l'appareil
- 15 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 16 Le nom d'utilisateur de la personne
- 17 Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

## PARTIE D

### Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1\* La dénomination sociale de l'entité
- 2\* Son adresse
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 La nature de son entreprise principale
- 5 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 6 Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11 L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil

- 12 Le nom d'utilisateur de l'entité
- 13 Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

#### **PARTIE E**

##### **Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)**

- 1\* Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
- 2\* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés
- 10 Si le titulaire est une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence
  - d) e nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Si le titulaire est une entité :
  - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

#### **PARTIE F**

##### **Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 4 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 5 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement
- 6 Dans le cas d'une personne, sa date de naissance

7 Dans le cas d'une entité, son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## PARTIE G

### Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement

- \* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2\* Son adresse
- 3\* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le numéro qui identifie son établissement

## PARTIE H

### Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité

- 1\* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2\* Son adresse
- 3\* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement

## PARTIE I

### Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est la destinataire d'un télévirement

- 1\* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2\* Son adresse
- 3\* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5\* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi
- 6\* Le numéro qui identifie l'établissement où elle reçoit le télévirement à titre de destinataire
- 7\* Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9\* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

## PARTIE J

### Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui a participé à un télévirement qui est un message SWIFT

- 1\* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité



- 2\* Son adresse
- 3\* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui exécute le télévirement
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui est la destinataire du télévirement

## PARTIE K

### Renseignements relatifs au bénéficiaire

- 1\* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2\* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7\* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8\* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur
- 10 Si le bénéficiaire est une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Si le bénéficiaire est une entité :
  - a)\*le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b)\* son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

## PARTIE L

### Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise

- 1\* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession



- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité ainsi que le numéro du document ou celui associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9\* Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 10 Dans le cas d'une personne :
  - a) son nom d'emprunt
  - b) sa date de naissance
  - c) son pays de résidence
  - d) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
  - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
  - b) son numéro de constitution ou d'enregistrement ainsi que le territoire et le pays de délivrance de ce numéro